

ARRETE N°100/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-22 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU la demande en date du 26/07/2023 de M. Capelli domicilié au n°1 rue du Moulin à 30320 Marguerittes, concernant l'autorisation d'occuper les deux places de stationnement face au droit de sa propriété afin de décharger des gravats.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : M. Capelli est autorisé à occuper les deux places de stationnement face au droit du n°1 rue du Moulin à 30320 Marguerittes, afin de décharger des gravats conformément à sa demande en date du 26/07/2023, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit les deux places de stationnement face au droit du n°1 rue du Moulin à 30320 Marguerittes à tout véhicule sauf véhicules de M. Capelli immatriculés GN-297-CJ.

ART.3 : La circulation sera interdite en journée de 08h00 à 18h00, sous réserve des droits des tiers et réouverte à la fin de la journée rue du Moulin à 30320 Marguerittes.

ART.4 : La pré signalisation et signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de circuler, devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 21/08/2023 au 25/08/2023 inclus.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à M. Capelli.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le premier août deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics